



## CHAPTER S-16

## CHAPITRE S-16

### Surety Bonds Act

### Loi sur les cautionnements

#### Chapter Outline

#### Sommaire

Power of municipality or rural community to accept surety bonds. . . . .	1(1)
Replacement of existing security with bonds . . . . .	1(2)
Power to require surety bonds of civil servants . . . . .	2(1)
Power of Cabinet to pay surety bond premiums. . . . .	2(2)
Court may order surety bond of Court appointee. . . . .	3
Court order requiring bond of surety company . . . . .	4(1)
Form of bond . . . . .	4(2)
Evidence . . . . .	4(3)
Action respecting surety bonds. . . . .	4(4)
Application of the <i>Probate Court Act</i> . . . . .	4(5)
Liability if principal fails to give bond. . . . .	4(6)
Premium on bond may be a charge on an estate. . . . .	4(7)
Service of surety company . . . . .	4(8)
Court order respecting amount of bond . . . . .	4(9)
Cabinet to approve surety or guarantee company. . . . .	5(1)
Publication of notice of approval . . . . .	5(2)
Revocation of approval. . . . .	5(3)

La municipalité ou communauté rurale peut accepter les cautionnements . . . . .	1(1)
Remplacement des garanties existantes avec des cautionnements . . . . .	1(2)
Cautionnement requis des fonctionnaires. . . . .	2(1)
Le Cabinet peut ordonner le paiement des primes . . . . .	2(2)
Cautionnement fourni par une personne nommée par le tribunal. . . . .	3
Ordonnance d'un tribunal obligeant un cautionnement fourni par une compagnie . . . . .	4(1)
Forme d'un cautionnement. . . . .	4(2)
Preuve . . . . .	4(3)
Action portant sur des cautionnements. . . . .	4(4)
<i>Loi sur la Cour des successions</i> est applicable. . . . .	4(5)
Obligation d'un débiteur qui ne fournit pas de cautionnement . . . . .	4(6)
Imputation de la prime sur les biens. . . . .	4(7)
Signification d'un avis à une compagnie . . . . .	4(8)
Ordonnance de la cour relative au montant du cautionnement . . . . .	4(9)
Approbation de cautionnement ou garantie par le Cabinet. . . . .	5(1)
Publication d'un avis d'autorisation. . . . .	5(2)
Annulation de l'autorisation . . . . .	5(3)

**1(1)** Subject to section 5, the council of a municipality or rural community may accept the bonds or policies of guarantee of any incorporated company, empowered to issue or grant guarantee bonds or policies and approved of by the Lieutenant-Governor in Council as provided by section 5, for the integrity and faithful accounting of any of their officers, instead of or in addition to the bond or security of the officer or servant of the corporation, in all cases when by law or a by-law of the governing body the officer or servant is required to give security, either by the officer or servant or by the officer or servant and a surety or sureties, and where the parties directed or authorized to take such security see fit to accept the bond or policy of the company, and approve the terms and conditions; and all the provisions in the law or by-law relating to the security to be given by the officer or servant or his or her sureties apply to the bonds and policies of guarantee of the company.

**1(2)** Such bonds or policies of guarantee may be taken instead of, or in substitution for, any existing securities, in which case, if the persons directed or authorized as aforesaid see fit, such existing securities may be delivered up to be cancelled.

R.S., c.222, s.1; 1966, c.109, s.1; 2005, c.7, s.80.

**2(1)** The Lieutenant-Governor in Council may authorize and require any and all public officers or servants of the Crown, where by law or by Order in Council such officers or servants are required to give security, to give, and when so requiring may accept, the like policies of guarantee or bonds, as mentioned in section 1, from such public officers and servants instead of or in addition to other security required; and any Act of the Legislature or Order in Council relating to such security applies to the bonds or policies of guarantee; and when bonds or policies of guarantee as aforesaid are accepted in substitution for existing securities, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the existing securities to be delivered up to be cancelled.

**2(2)** Where a public officer or servant of the Crown is required to give security by a bond or policy of guarantee of an incorporated company, as aforesaid, the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, order that the whole, or such percentage as he may see fit, of the premium payable in respect thereof, shall be borne by the Province and paid out of the Consolidated Fund by warrant in the usual manner; and the Lieutenant-Governor

**1(1)** Sous réserve de l'article 5, le conseil d'une municipalité ou d'une communauté rurale peut accepter les cautionnements ou polices de garantie de toute compagnie constituée en corporation, ayant la capacité d'émettre ou de délivrer des cautionnements ou polices de garantie et autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 5, pour garantir l'intégrité et la fidélité des comptes de n'importe lequel de ses responsables, au lieu ou en sus du cautionnement ou de la garantie d'un tel responsable ou préposé de la corporation, dans tous les cas où la loi ou un arrêté de ce conseil oblige ce responsable ou ce préposé à fournir une garantie, souscrite par lui-même, ou par lui-même et par une ou plusieurs cautions, et lorsque les parties qui ont reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre cette garantie jugent bon d'accepter le cautionnement ou la police d'une telle compagnie et en approuvent les modalités et conditions; toutes les dispositions de cette loi ou de cet arrêté relatives à la garantie que ce responsable ou employé ou ses cautions doivent fournir s'appliquent aux cautionnements et polices de garantie d'une telle compagnie.

**1(2)** Ces cautionnements ou polices de garantie peuvent être pris au lieu ou en remplacement de toute garantie existante; en pareils cas, si les personnes qui ont reçu l'ordre ou l'autorisation susmentionnés le jugent bon, les garanties existantes peuvent être remises pour annulation.

S.R., c.222, art.1; 1966, c.109, art.1; 2005, c.7, art.80.

**2(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser et obliger tous et chacun des fonctionnaires ou préposés de la Couronne, lorsque la loi ou un décret en conseil oblige ces fonctionnaires ou préposés à fournir une garantie, à fournir les cautionnements ou polices de garantie mentionnés à l'article 1, et lorsqu'il les soumet à une telle obligation, accepter d'eux ces cautionnements ou polices de garantie au lieu ou en sus de toute autre garantie requise, et toute loi de la Législature ou tout décret en conseil concernant une telle garantie s'applique aux cautionnements ou polices de garantie; lorsque des cautionnements ou polices de garantie du genre susdit sont acceptés à la place de garanties existantes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre la remise des garanties existantes pour annulation.

**2(2)** Lorsqu'un fonctionnaire ou préposé de la Couronne est tenu de fournir une garantie sous forme de cautionnement ou de police de garantie délivrés par une compagnie constituée en corporation, de la manière susdite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que la totalité de la prime payable à cet égard ou le pourcentage de celle-ci qu'il juge à propos soient payés par la province par prélèvement sur le Fonds consolidé au

in Council may make a contract for such time, and upon such terms and conditions, as he may see fit, and upon the expiration of any such contract, continue the same, or make a new contract with any incorporated company, so approved as provided by section 5 and empowered to issue or grant guarantee bonds or policies as aforesaid, to issue policies of guarantee, or bonds, as security for any public officers or servants of the Crown required by any statute, or by order of the Lieutenant-Governor in Council, to give such security.

R.S., c.222, s.2.

**3** Where a person appointed by a Court to an office or position requiring or authorizing the performance of any duty, or the exercise or discharge of any trust, and by law the person so appointed is required at the time of his appointment, or may be required subsequently thereto, to give any bond or security for the performance of the duties or trusts confirmed to him or in connection with the office or position to which he is so appointed, the Court appointing him may by order require or allow that the person so appointed give security to the amount by law required by the policy or contract of indemnity or security of an incorporated company having the right to do business in the Province, and incorporated with power to become sureties or guarantors in such case, and which shall be chosen and designated by such Court to give or become such surety.

R.S., c.222, s.3.

**4(1)** Where a person is, by law or by order of a Court, required to give security to any other person or to the Queen for a sum of money or the performance of any act, or the refraining from doing any act, and in all cases where security is required to be given in a proceeding in a Court, and in all cases where such security could be given by recognizance under the provisions of the *Judicature Act*, such security may be given, if so permitted by the order of the Court, or by competent authority in the matter, by the policy or contract of security of any such incorporated company as is mentioned in section 3, the company and the particular form and terms of the contract being subject to the approval of the Court or other competent authority.

**4(2)** Where surety is given by an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof, the

moyen d'un mandat établi de la façon ordinaire; il peut également passer un contrat pour la durée et selon les conditions et modalités qu'il juge opportunes et, à l'expiration d'un tel contrat, le renouveler ou en passer un nouveau avec toute compagnie constituée en corporation qui est autorisée ainsi que le prévoit l'article 5 et investie du pouvoir d'émettre ou de délivrer des cautionnements ou polices de garantie du genre susdit, pour la délivrance de cautionnements ou de polices de garantie relativement à tout fonctionnaire ou préposé de la Couronne tenu par la loi ou par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil de fournir une garantie.

S.R., c.222, art.2.

**3** Lorsqu'une personne est nommée par un tribunal à une charge ou à un poste qui l'oblige ou l'autorise à exercer une fonction quelconque ou à exercer ou remplir une attribution, et que cette personne est légalement tenue, à l'époque de sa nomination, ou peut être tenue subséquemment, de fournir un cautionnement ou une garantie pour l'exécution des fonctions ou attributions qui lui sont confiées ou relativement à la charge ou au poste auxquels elle est ainsi nommée, le tribunal qui la nomme peut, par ordonnance, exiger ou permettre qu'elle fournisse une garantie du montant exigé par la loi au moyen d'une police ou d'un contrat d'indemnisation ou de garantie émanant d'une compagnie constituée en corporation qui est autorisée à exercer une activité dans la province et constituée en corporation avec pouvoir de se porter caution ou garante en pareils cas, et qui doit être choisie et désignée par ce tribunal pour fournir cette garantie ou se porter caution en l'occurrence.

S.R., c.222, art.3.

**4(1)** Lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal oblige une personne à fournir à une autre personne ou à la Reine une garantie visant soit une somme d'argent, soit l'exécution ou la non-exécution d'un acte, ainsi que dans tous les cas où une garantie doit être fournie à l'occasion d'une procédure devant un tribunal, et dans tous les cas où cette garantie peut être fournie par engagement en application des dispositions de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, cette garantie peut être fournie, si l'ordonnance de la cour ou l'autorité compétente en l'espèce le permet, au moyen d'une police ou d'un contrat de garantie de toute compagnie constituée en corporation visée par l'article 3, la compagnie ainsi que la forme et les termes du contrat devant dans chaque cas recevoir l'approbation du tribunal ou de l'autorité compétente en question.

**4(2)** Lorsqu'une caution est fournie sur ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de

same shall be given to a clerk of the Court in his name of office, and the contract of security shall be in such form as the Court or judge may order, and where such security is given in a matter or proceeding in The Probate Court of New Brunswick, its form shall comply with the requirements of the *Probate Court Act*.

**4(3)** In an action brought to recover an amount under said bond or security, any and every order or judgment of the Court, made in reference to any matter in respect to which the said bond shall have been given as security, or that may come in question in a suit upon such bond, shall be taken and deemed to be conclusive evidence of the facts found or stated in such order or judgment, although the company shall not have been a party to the particular proceeding in which such order or judgment was made, and in any such suit upon said bond or security the defendant shall not be allowed to plead, or set up, any laches upon the part of any person at whose instance, or for whose protection, the bond or security was given, without an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick allowing such laches to be pleaded or set up, which order shall be granted only after notice to the parties interested.

**4(4)** The enforcement of any bond, obligation or contract given under this Act to, or in the name of a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be by suit in the name of the said clerk subject to any order of the Court, and for the benefit of any person interested; or where such bond or security is given in respect to any proceeding that would, prior to July 1, 1966, have been assigned to the Chancery Division, any person interested may apply by petition or otherwise to the Court or a judge thereof for relief, and, upon due notice of the application to all parties interested, the Court may make such order as to the payment by the company of any sum due under or secured by such bond or security, or of any part thereof, which order shall be subject to the like appeal, as in cases of other orders or judgments made in the said Court, and shall be enforceable by execution, and may also be enforced in the same manner as any other order or judgment by the said Court.

l'un de ses juges, elle doit être remise au greffier de la Cour agissant ès qualité, et le contrat de garantie doit revêtir la forme que cette Cour ou le juge peut spécifier; lorsque cette garantie est fournie relativement à une affaire ou procédure dont est saisie la Cour des successions du Nouveau-Brunswick elle doit être en la forme dictée par les exigences de la *Loi sur la Cour des successions*.

**4(3)** Dans une action en recouvrement d'une somme, intentée en vertu du cautionnement ou de la garantie susmentionnés, toute ordonnance ou jugement du tribunal rendus à propos de toute affaire garantie par le cautionnement, ou qui peut venir en discussion dans une action relative à ce cautionnement, sont réputés constituer une preuve péremptoire des faits constatés ou spécifiés dans cette ordonnance ou dans ce jugement, même si la compagnie n'était pas partie à la procédure à l'occasion de laquelle cette ordonnance ou ce jugement a été rendu; de plus, dans toute action de ce genre intentée au titre de ce cautionnement ou de cette garantie, le défendeur ne peut ni plaider ni opposer un retard injustifié de la part de toute personne à la requête ou pour la protection de laquelle le cautionnement ou la garantie ont été fournis, sans une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick permettant de plaider ou d'opposer ce retard injustifié, ordonnance qui ne peut être rendue qu'après avis aux parties intéressées.

**4(4)** L'exécution de tout cautionnement, de toute obligation ou de tout contrat remis en application de la présente loi à un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou en son nom, peut se faire par voie d'action intentée au nom du greffier, sous réserve de toute ordonnance de la Cour, au profit de toute personne intéressée; d'autre part, lorsque ce cautionnement ou cette garantie sont fournis relativement à toute procédure qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, aurait été attribuée à la Division de la Chancellerie, tout intéressé peut, au moyen d'une requête ou autrement, adresser à la Cour ou à l'un de ses juges une demande de redressement et, après qu'avis de la demande a été donné en bonne et due forme à toutes les parties intéressées, la Cour peut rendre une ordonnance à cet effet relativement au paiement, par la compagnie, de toute somme due en vertu de ce cautionnement ou de cette garantie ou garantie par eux, ou de toute partie d'une telle somme, et cette ordonnance est susceptible d'appel comme dans le cas des autres ordonnances ou jugements rendus par cette Cour; elle peut faire l'objet d'une exécution forcée et il peut en outre y être donné effet de la même manière que pour toute autre ordonnance ou tout autre jugement de cette Cour.

4(5) When a bond or contract is given in The Probate Court of New Brunswick, all the provisions of the *Probate Court Act* respecting bonds of sureties or other securities to be given in such Court shall, as far as applicable, apply and extend to such bond or contract.

4(6) It is not necessary for the principal for whom such bond or security is given, to join in such bond or security, and although the individual bond or security of the principal, either with or without sureties, may be required by the Court or competent authority in that behalf to be given, no failure on the part of such principal or a surety to give such individual bond, and no subsequent alteration or change of such individual bond, shall relieve said company from liability on any bond or security, or prejudice, or affect any security given by such company.

4(7) The premium upon the bond or security given may be made a charge upon the estate in respect of which it is given, where the judge so orders.

4(8) When the Court or judge so orders, service of a notice, summons, process or order, may be made upon such company by mailing, postpaid and registered, a copy of the notice, summons, process or order, addressed to the said company at the place where the head office of said company is indicated in such bond or security to be at the time of the execution thereof, or otherwise as the Court or Judge directs.

4(9) The bond or security shall, in any case that would, prior to July 1, 1966, have been assigned to the Chancery Division, be taken for such amount as the judge deems sufficient, having regard to all the circumstances, and orders.

R.S., c.222, s.4; 1979, c.41, s.117; 1980, c.32, s.40; 1986, c.4, s.50; 1987, c.6, s.109.

5(1) No bond or policy of guarantee of any incorporated company shall be accepted under this Act unless the company has been first approved by the Lieutenant-Governor in Council as a company that may issue bonds or policies of guarantee hereunder.

4(5) Lorsqu'un cautionnement ou un contrat est remis devant la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, toutes les dispositions de la *Loi sur la Cour des successions* concernant les cautionnements et autres garanties requis devant un tel tribunal s'appliquent et s'étendent, dans la mesure où elles sont applicables, à ce cautionnement ou à ce contrat.

4(6) Il n'est pas nécessaire que le débiteur principal pour lequel ce cautionnement ou cette garantie sont fournis s'engage personnellement en les signant, et même si la remise d'un cautionnement ou d'une garantie personnels du débiteur principal, avec ou sans cautions, peut être exigée par le tribunal ou par l'autorité compétente en la matière, ni le fait que ce débiteur ou une caution ne fournit pas ce cautionnement personnel, ni une modification ultérieure quelconque de ce cautionnement personnel, ne libèrent une telle compagnie de ses obligations au titre d'un cautionnement ou d'une garantie, ou ne portent atteinte à une garantie fournie par une telle compagnie ou n'ont d'effet sur une telle garantie.

4(7) La prime afférente au cautionnement ou à la garantie peut, lorsque le juge l'ordonne, être imputée sur les biens à l'égard desquels le cautionnement ou la garantie sont fournis.

4(8) Lorsque le tribunal ou le juge l'ordonne, la signification d'un avis, d'une citation, d'un bref ou d'une ordonnance à une telle compagnie peut se faire soit au moyen de l'expédition par courrier recommandé, dans une enveloppe affranchie, d'une copie de l'avis, de la citation, du bref ou de l'ordonnance, adressée à ladite compagnie au lieu de son siège social qu'indique ce cautionnement ou cette garantie au moment de sa signature, soit de telle autre façon que prescrit le tribunal ou le juge.

4(9) Dans toute affaire qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, aurait été attribuée à la Division de la Chancellerie, le cautionnement ou la garantie doivent être du montant que le juge estime suffisant, étant donné les circonstances, et qu'il décide de fixer.

S.R., c.222, art.4; 1979, c.41, art.117; 1980, c.32, art.40; 1986, c.4, art.50; 1987, c.6, art.109.

5(1) Aucun cautionnement ni aucune police de garantie d'une compagnie constituée en corporation ne doit être accepté en application de la présente loi à moins que la compagnie n'ait été préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à délivrer des cautionnements ou polices de garantie prévus par la présente loi.

5(2) Upon such approval being given, notice of same shall be published in *The Royal Gazette*.

5(3) An approval may be at any time revoked by the Lieutenant-Governor in Council, by notice of such revocation published in *The Royal Gazette*, but no such revocation shall in any way affect or impair the validity of any bond or policy or guarantee issued by any such company, or any rights or liabilities thereunder.

R.S., c.222, s.5; 1985, c.4, s.65.

**N.B.** This Act is consolidated to July 15, 2005.

5(2) Dès qu'une telle autorisation est accordée, avis doit en être publié dans la *Gazette royale*.

5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps annuler une telle autorisation en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette royale*, mais une telle annulation n'entache ni ne diminue d'aucune façon la validité des cautionnements ou polices de garantie délivrés par une telle compagnie, non plus que des droits ou engagements y afférents.

S.R., c.222, art.5; 1985, c.4, art.65.

**N.B.** La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.